



CONVENTION DE SERVITUDE

DE PASSAGE DE RESEAU ENTERRE

ENTRE LA VILLE DE ROUEN ET TDF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Rouen, sise 2, place du Général de Gaulle – CS 31402 – 76037 ROUEN Cedex - représentée par son Maire, Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2018,

Ci-après dénommée « le Contractant »,

D'une part,

ET

La société TDF, Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est situé 155 bis, avenue Pierre Brossolette - 92541 MONTROUGE, numéro SIREN 342 404 399 RCS NANTERRE, représentée par Monsieur Franck MAGREZ agissant en qualité de Responsable Patrimoine Normandie,

Ci-après dénommée « TDF »,

D'autre part,

ARTICLE 1 : Objet

Afin de permettre le cheminement des liaisons nécessaires au fonctionnement des équipements techniques de TDF, le Contractant, propriétaire de la parcelle cadastrée section DN n°363 autorise ce dernier à réaliser une tranchée de 30 mètres linéaires destinée au passage des câbles, selon les plans tels que prévus à l'annexe 1 des présentes.

Les parties déclarent avoir librement négocié l'ensemble des termes et conditions de la présente convention. Celle-ci constitue par conséquent un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code Civil.

ARTICLE 2 : Prise d'effet – Durée

La présente convention prendra effet à la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée d'exploitation des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

ARTICLE 3 : Indemnisation

En contrepartie de son droit de réaliser une tranchée et de mettre en place les liaisons sur le terrain appartenant au Contractant, TDF prend entièrement à sa charge les frais de réalisation des travaux. TDF prendra également à sa charge les frais de remise en l'état initial du terrain.

ARTICLE 4 : Droits et Obligations du propriétaire

Le Contractant conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le Contractant s'interdit, toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire une modification du profil des terrains. Aucune plantation d'arbre ou d'arbuste, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages ne pourra être réalisé.

Le Contractant s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

ARTICLE 5 : Propriété

Les câbles mis en place demeurent la propriété de TDF pendant toute la durée de l'exploitation du site. Il ne sera pas demandé à TDF de retirer les câbles aux termes de l'exploitation du site.

ARTICLE 6 : Responsabilités

TDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et /ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 7 : Résiliation

Dans l'éventualité où TDF n'aurait plus l'utilité du droit de passage, quelle qu'en soit la cause, elle pourrait résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation aura lieu sans indemnité particulière et prendra effet à la date de réception par le Contractant de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : Opposabilité

En cas de mutation des parcelles, objet du droit de passage, le Contractant s'engage à informer et à communiquer la présente convention à tout concessionnaire, et à lui rendre opposable l'ensemble des dispositions qui y sont contenues. La convention est ainsi opposable aux tiers et notamment aux acquéreurs de la parcelle sur laquelle est consenti le droit de passage.

ARTICLE 9 : Formalités

La présente convention pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau de la Publicité Foncière par tout notaire choisi par TDF, les frais dudit acte restant à la charge de TDF.

Le Contractant s'engage dès à présent, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

ARTICLE 10. C.N.I.L

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que le Contractant peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre des présentes et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à TDF. Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion de la présente convention.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

ARTICLE 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente location, les Parties font respectivement élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires,

A Rouen, le

Pour le Contactant
Le Maire de Rouen

Pour la société TDF
Le Responsable Patrimoine Normandie